

Gerald M. Snyder *Appellant*

v.

The Montreal Gazette Limited *Respondent*

INDEXED AS: SNYDER V. MONTREAL GAZETTE LTD.

File No.: 17888.

1987: June 8; 1988: March 24.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Torts — Defamation — Non-pecuniary damages — Assessment — Whether jury's award of \$135,000 unreasonable — Publication of judgment.

Appellant, a nationally known personality, brought actions for defamation against a police officer and various media as a consequence of the publication and broadcast of a news item identifying him as a representative of the Jewish Mafia suspected of having contacts with organized crime. Only the action against respondent has been heard by the courts, the other seven having been stayed in the meantime. At the trial, the judge admitted evidence of the other seven actions brought by appellant, but he clearly instructed the jury to assess only the damage caused by respondent, regardless of any damage possibly flowing from the conduct of other media. The jury found that appellant had been a victim of defamation and awarded him \$135,000 as non-pecuniary damages. The trial judge affirmed the verdict and ordered the judgment published. On appeal a majority of the Court of Appeal held that the amount awarded by the jury was unreasonable, set the compensation at \$13,500 and quashed the order to publish the judgment. This appeal is to determine (1) whether the jury's verdict awarding appellant \$135,000 for non-pecuniary damages was unreasonable; and (2) whether appellant was entitled to a publication order under s. 13 of the *Press Act*.

Held (McIntyre and Lamer JJ. dissenting in part): The appeal should be allowed.

Per Dickson C.J. and Beetz and Wilson JJ.: The reasons given by the majority of the Court of Appeal for concluding that the compensation awarded by the jury was unreasonable are vitiated by error. Although the compensation seems high the trial judge did not err in ruling that the jury's estimate was not so grossly inflated

Gerald M. Snyder *Appellant*

c.

The Montreal Gazette Limited *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: SNYDER c. MONTREAL GAZETTE LTD.

N° du greffe: 17888.

1987: 8 juin; 1988: 24 mars.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

c

Responsabilité civile — Diffamation — Dommages moraux — Évaluation — L'indemnité de 135 000 \$ accordée par le jury était-elle déraisonnable? — Publication du jugement.

d

L'appellant, une personnalité connue nationalement, a intenté des actions en diffamation contre un agent de police et divers médias à la suite de la publication et de la diffusion d'une nouvelle l'identifiant comme un représentant de la mafia juive soupçonné d'avoir des contacts dans le milieu du crime organisé. Seule l'action contre l'intimée a été entendue par les tribunaux, les autres ayant été suspendues dans l'intervalle. Au procès, le juge a admis en preuve les sept autres actions intentées par l'appellant, mais il a clairement indiqué au jury de n'évaluer que le préjudice causé par l'intimée, abstraction faite du préjudice éventuel découlant des actes des autres médias. Le jury a conclu que l'appellant avait été victime de diffamation et lui a accordé une indemnité de 135 000 \$ au titre des dommages moraux. Le juge du procès a entériné le verdict et a ordonné la publication du jugement. En appel, la majorité de la Cour d'appel a jugé que le montant accordé par le jury était déraisonnable, a fixé l'indemnité à 13 500 \$ et a annulé l'ordonnance de publication du jugement. Le présent pourvoi vise à déterminer (1) si le verdict du jury accordant à l'appellant une indemnité de 135 000 \$ pour dommages moraux était déraisonnable; et (2) si l'appellant avait droit à une ordonnance de publication en vertu de l'art. 13 de la *Loi sur la presse*.

i

Arrêt (les juges McIntyre et Lamer sont dissidents en partie): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Dickson et les juges Beetz et Wilson: Les motifs retenus par la majorité de la Cour d'appel pour conclure que l'indemnité accordée par le jury est déraisonnable sont des motifs entachés d'erreurs. Quoique l'indemnité paraisse élevée, le juge de première instance n'a pas erré en droit en décidant que l'évalua-

as to be branded as unreasonable, in the light of all the circumstances of the case. The trial court judgment should be restored, including the publication order, unless appellant waives this order.

Per McIntyre and Lamer JJ. (dissenting in part): In Quebec civil law, the defamation victim is entitled to full compensation of the loss sustained, both for the pecuniary and non-pecuniary loss. As the assessment of non-pecuniary damages is arbitrary, given the difficulty of objectively measuring those damages in pecuniary terms, a reference level should be set in Quebec law to guide the courts in their assessment and to avoid excessive awards. Aside from exceptional circumstances, therefore, it will not be necessary to award any amount greater than \$50,000 (in 1978 dollars, the year of the trial judgment, now \$100,000) to compensate in full for the non-pecuniary loss resulting from an attack on reputation. The judicial policy decision does not impair the principle of full compensation. The reference level does not constitute an upper limit that would prevent the courts from compensating the total non-pecuniary loss actually proven. The courts nevertheless must still guard against overcompensation. The compensation should not conceal a punitive purpose. The temporary nature of the loss suffered, the compensatory effect of the judgment obtained and the moderation displayed by Quebec courts in assessing the non-pecuniary loss in defamation cases are other reasons that justify the award of a maximum of \$50,000.

In the case at bar, the award of \$135,000 by the jury is well above the amount of \$50,000 and clearly unreasonable. The trial judge made an error in affirming the verdict. However, the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the verdict was unreasonable on the assumption that persons not parties to the action would eventually be held liable, and then reducing respondent's share in proportion to the entire amount of compensation claimed by appellant. It is premature for a court to rule on the outcome of other actions in the absence of the parties involved. A court cannot decide the issue submitted to it on the basis of such conclusions. As appellant chose to bring separate actions and respondent decided not to implead the third parties sued in those actions, the court can only rule on the damages caused by respondent.

tion du jury n'était pas exorbitante au point d'être qualifiée de déraisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce. Le jugement de première instance est donc rétabli, y compris l'ordonnance de publication, sauf si l'appellant renonce à cette ordonnance.

Les juges McIntyre et Lamer (dissidents en partie): En droit civil québécois, la victime d'une diffamation a droit à une réparation intégrale du préjudice subi, tant pour ses dommages moraux que pour ses dommages matériels. Toutefois, comme l'évaluation des dommages moraux est arbitraire, vu la difficulté de mesurer objectivement un tel préjudice en termes pécuniaires, il convient de fixer, en droit québécois, un point de repère pour guider les tribunaux dans leur évaluation et pour éviter l'octroi de sommes extravagantes. Sauf circonstances exceptionnelles, il ne sera donc pas nécessaire d'accorder un montant supérieur à 50 000 \$ (en dollars de 1978, année du jugement de première instance, aujourd'hui 100 000 \$) pour compenser intégralement le préjudice moral découlant d'une atteinte à la réputation. Cette décision de politique judiciaire ne fait pas violence au principe de la réparation intégrale du préjudice subi. Le point de repère ne constitue pas un plafond qui empêcherait les tribunaux de compenser tous les dommages moraux effectivement prouvés. Mais il faut quand même veiller à ne pas «surindemniser». La compensation ne doit pas non plus receler une dimension punitive. Le caractère temporaire du préjudice subi, l'effet réparateur du jugement obtenu et la modulation manifestée par les tribunaux québécois dans l'évaluation des dommages moraux en matière de diffamation sont d'autres considérations qui justifient l'octroi d'une somme maximale de 50 000 \$.

En l'espèce, l'indemnité de 135 000 \$ accordée par le jury dépasse considérablement la somme de 50 000 \$ et est nettement déraisonnable. Le juge du procès a donc commis une erreur en entérinant le verdict. La majorité de la Cour d'appel a toutefois eu tort de conclure au caractère déraisonnable du verdict en présumant de la responsabilité éventuelle de tiers au litige dont elle était saisie, pour ensuite réduire la part de l'intimée de façon proportionnelle à l'ensemble du dédommagement réclamé par l'appellant. Il est prématuré pour un tribunal de se prononcer sur l'issue d'autres actions lorsque les parties en cause ne sont pas devant lui. Il ne peut régler le litige dont il est saisi en s'appuyant sur de telles conclusions. Compte tenu du choix de l'appellant d'instituer des recours distincts et de la décision de l'intimée de ne pas mettre en cause les tiers ainsi poursuivis, le tribunal ne pouvait statuer que sur les dommages causés par l'intimée.

The errors made by the trial judge and the Court of Appeal provide a basis for this Court to substitute its conclusions for those of the jury in determining the reasonable amount to which appellant is entitled. There is no doubt that appellant suffered serious injury as a result of respondent's wrongful act. But this case is not an exceptional one justifying an award greater than \$50,000, nor is it a case in which that amount should be reached. The amount of \$35,000 represents a reasonable and sufficient compensation in the circumstances.

As this judgment does not affirm all the trial judge's findings, it is not appropriate to order publication of his reasons. However, in the circumstances, appellant is entitled to a publication order. Respondent will therefore publish the English version of the instant judgment in a place as conspicuous as the article which gave rise to the litigation.

Cases Cited

By Lamer J. (dissenting in part)

Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd., [1978] 2 S.C.R. 229; *Thornton v. School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 S.C.R. 267; *Arnold v. Teno*, [1978] 2 S.C.R. 287; *Imprimerie Populaire Ltée v. Hon. L. A. Taschereau* (1922), 34 K.B. 554; *Langlois v. Drapeau*, [1962] Q.B. 277; *Flamand v. Bienvenue*, [1971] R.P. 49; *Lachapelle v. Véronneau*, [1980] C.S. 1136; *Blanchet v. Corneau*, [1985] C.S. 299; *Trahan v. Imprimerie Gagné Ltée*, [1987] R.J.Q. 2417; *Flamand v. Bonneville*, [1976] C.S. 1580; *Desrosiers v. Publications Claude Daigneault Inc.*, [1982] C.S. 613; *Goupil v. Publications Photo-Police Inc.*, [1983] C.S. 875; *Poirier v. Leblanc*, [1983] C.S. 1214; *Côté v. Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la ville de Gaspé*, J.E. 87-720; *McGregor v. Montreal Gazette Ltd.*, [1982] C.S. 900; *Dimanche-Matin Ltée v. Fabien*, J.E. 83-971.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2.
Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q. 1977, c. C-12, ss. 3, 49.
Code of Civil Procedure, S.Q. 1965, c. 80, arts. 332-381.
Jurors Act, S.Q. 1976, c. 9, s. 56.
Press Act, R.S.Q. 1977, c. P-19, s. 13.

Authors Cited

Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile délictuelle*. Cowansville: Yvon Blais, 1985.
 Bissonnette, Christine. *La diffamation civile en droit québécois*. Thèse de maîtrise en droit, Université de Montréal, 1983.

Les erreurs du premier juge et de la Cour d'appel autorisent cette Cour à substituer son appréciation à celle du jury pour déterminer le montant raisonnable auquel l'appelant a droit. Il ne fait aucun doute que l'appelant a subi un préjudice grave par la faute de l'intimée. Mais il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel justifiant une indemnité supérieure à 50 000 \$, ni non plus d'un cas où ce montant devrait être atteint. En l'espèce, la somme de 35 000 \$ représente un dédommagement raisonnable et suffisant.

Étant donné que la présente décision ne confirme pas toutes les conclusions du juge de première instance, il ne convient pas d'ordonner la publication de son jugement. Cependant, dans les circonstances, l'appelant a le droit d'obtenir une ordonnance de publication. L'intimée devra donc publier la version anglaise du présent jugement dans un endroit aussi en vue que l'article ayant donné lieu au litige.

Jurisprudence

Citée par le juge Lamer (dissident en partie)

Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd., [1978] 2 R.C.S. 229; *Thornton c. School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287; *Imprimerie Populaire Ltée c. Hon. L. A. Taschereau* (1922), 34 B.R. 554; *Langlois c. Drapeau*, [1962] B.R. 277; *Flamand c. Bienvenue*, [1971] R.P. 49; *Lachapelle c. Véronneau*, [1980] C.S. 1136; *Blanchet c. Corneau*, [1985] C.S. 299; *Trahan c. Imprimerie Gagné Ltée*, [1987] R.J.Q. 2417; *Flamand c. Bonneville*, [1976] C.S. 1580; *Desrosiers c. Publications Claude Daigneault Inc.*, [1982] C.S. 613; *Goupil c. Publications Photo-Police Inc.*, [1983] C.S. 875; *Poirier c. Leblanc*, [1983] C.S. 1214; *Côté c. Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la ville de Gaspé*, J.E. 87-720; *McGregor c. Montreal Gazette Ltd.*, [1982] C.S. 900; *Dimanche-Matin Ltée c. Fabien*, J.E. 83-971.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 2.
Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. 1977, chap. C-12, art. 3, 49.
Code de procédure civile, S.Q. 1965, chap. 80, art. 332 à 381.
Loi sur la presse, L.R.Q. 1977, chap. P-19, art. 13.
Loi sur les jurés, L.Q. 1976, chap. 9, art. 56.

Doctrine citée

Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile délictuelle*. Cowansville: Yvon Blais, 1985.
 Bissonnette, Christine. *La diffamation civile en droit québécois*. Thèse de maîtrise en droit, Université de Montréal, 1983.

Gatley, Clement Carpenter. *Gatley on Libel and Slander*, 7th ed. By Sir Robert McEwen and Philip Lewis. London: Sweet & Maxwell, 1974.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1983] C.A. 604, 5 D.L.R. (4th) 206, allowing in part the appeal of respondent from a judgment of the Superior Court, [1978] C.S. 628, 87 D.L.R. (3d) 5, affirming a jury verdict awarding appellant compensation of \$135,000. Appeal allowed, McIntyre and Lamer JJ. dissenting in part.

Claude-Armand Sheppard, for the appellant.

Daniel H. Tingley and *Mark Bantey*, for the respondent.

English version of the judgment of Dickson C.J. and Beetz and Wilson JJ. delivered by

BEETZ J.—I have had the benefit of reading the reasons for judgment of my brother Lamer and I adopt his statement of the facts, the judgments of the courts below and the points at issue.

Like Lamer J., I consider that the reasons given by the majority of the Court of Appeal for concluding that the compensation awarded by the jury was unreasonable are vitiated by error.

With respect for the contrary view, however, I am unable to say that this compensation is unreasonable on other grounds.

Although the compensation seems high and is not necessarily what I would have determined, respondent did not persuade me that the trial judge erred in ruling as follows:

This Court is not prepared to say that the jury's estimate is so grossly inflated as to be branded as unreasonable, in the light of all the circumstances of the case.

([1978] C.S. 628, at pp. 635-36)

I concur in substance with the reasons of L'Heureux-Dubé J.A., dissenting in the Court of Appeal, and in particular with the following:

[TRANSLATION] ... I would not look for bases of comparison in this matter in France, the United States or

Gatley, Clement Carpenter. *Gatley on Libel and Slander*, 7th ed. By Sir Robert McEwen and Philip Lewis. London: Sweet & Maxwell, 1974.

^a POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1983] C.A. 604, 5 D.L.R. (4th) 206, qui a accueilli en partie l'appel de l'intimée contre un jugement de la Cour supérieure, [1978] C.S. 628, 87 D.L.R. (3d) 5, qui avait entériné le verdict d'un jury qui accordait une indemnité de 135 000 \$ à l'appellant. Pourvoi accueilli, les juges McIntyre et Lamer sont dissidents en partie.

Claude-Armand Sheppard, pour l'appellant.

^b *Daniel H. Tingley* et *Mark Bantey*, pour l'intimée.

^c Le jugement du juge en chef Dickson et des ^d juges Beetz et Wilson a été rendu par

LE JUGE BEETZ—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement de mon collègue le juge Lamer et je m'en rapporte à son exposé des faits, des jugements d'instance inférieure et des questions en ^e litige.

Comme le juge Lamer, je suis d'avis que les motifs retenus par la majorité en Cour d'appel pour conclure que l'indemnité accordée par le jury est déraisonnable sont des motifs entachés ^f d'erreurs.

Mais, avec égards pour l'opinion contraire, je suis incapable de dire que cette indemnité est ^g déraisonnable pour d'autres motifs.

Quoique l'indemnité me paraisse élevée et qu'elle ne corresponde pas nécessairement à celle que j'aurais fixée, l'intimée ne m'a pas persuadé ^h que le premier juge a erré en décidant comme suit:

[TRANSLATION] Cette cour n'est pas prête à dire que l'évaluation du jury était exorbitante au point d'être qualifiée de déraisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

ⁱ ([1978] C.S. 628, aux pp. 635 et 636)

^j Je suis d'accord en substance avec les motifs du juge L'Heureux-Dubé, dissidente en Cour d'appel, et particulièrement avec les suivants:

... je n'irais chercher ni en France, ni aux États-Unis, ni même dans les pays du Commonwealth, des mesures de

even the Commonwealth countries. Custom, usage and the law are so different there that, in my opinion, such comparisons cannot serve as useful guides for our courts.

([1983] C.A. 604, at p. 623)

For these reasons I would allow the appeal, reverse the judgment of the Court of Appeal and restore the Superior Court judgment, including the order to publish the aforesaid judgment unless appellant waives this order, the whole with costs throughout.

English version of the reasons of McIntyre and Lamer JJ. delivered by

LAMER J. (dissenting in part)—In the opinion of a jury, *The Montreal Gazette Limited* damaged the reputation of Mr. Gerald Snyder by publishing a defamatory article. The effect of this judgment is to order *The Montreal Gazette Limited* to pay Mr. Snyder, a resident of Montréal, the sum of \$35,000, with interest at 10 percent annually as of May 27, 1975, and costs.

Facts

In 1975, appellant was a member of the Montréal City Council, a position he had held since 1957, and Vice-President for Revenue of the Olympic Games Organizing Committee (COJO). He was also a member of COJO's Board of Directors and Executive Committee, discharging important functions which gave him a national profile.

On March 13, 1975, *The Gazette*, a Montréal daily newspaper, published a front-page article by Mr. Steve Kowch titled "Former city official called member of 'Jewish Mafia'". Without naming appellant, but unequivocally identifying him, this article related the testimony given by an officer of the Quebec Provincial Police in the course of an inquiry by the Quebec Police Commission into a matter totally unrelated to the appellant. The article mentioned that appellant was regarded as a representative of the Jewish Mafia and suspected of having contacts with organized crime.

comparaison en cette matière. Les mœurs, les usages, le droit y sont tellement différents que ces comparaisons ne sauraient, à mon avis, servir de guides utiles à nos Tribunaux.

^a ([1983] C.A. 604, à la p. 623)

Pour ces raisons, j'accueillerais le pourvoi, j'infirmerais l'arrêt de la Cour d'appel et je rétablirais le jugement de la Cour supérieure, y compris l'ordonnance de publication du jugement susdit, sauf si l'appelant renonce à cette ordonnance. Le tout avec dépens dans toutes les cours.

^c Les motifs des juges McIntyre et Lamer ont été rendus par

LE JUGE LAMER (dissident en partie)—De l'avis d'un jury, *The Montreal Gazette Limited* a porté atteinte à la réputation de M. Gerald Snyder en publiant un article diffamatoire. Le présent jugement a pour effet de condamner *The Montreal Gazette Limited* à payer à M. Snyder, résident de Montréal, la somme de 35 000 \$, avec intérêts au taux annuel de 10 pour 100 à compter du 27 mai 1975, ainsi que les dépens.

Les faits

^f En 1975, l'appelant était membre du Conseil municipal de la ville de Montréal, charge qu'il occupait depuis 1957, ainsi que vice-président Revenu du Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO). Également membre du conseil d'administration et du comité exécutif du COJO, il exerçait d'importantes fonctions qui en faisaient une personnalité connue nationalement.

Le 13 mars 1975, *The Gazette*, quotidien mont-réalais, publiait à la une un article de M. Steve Kowch intitulé «Former city official called member of «Jewish Mafia»». Sans nommer l'appelant, mais en l'identifiant de façon non équivoque, cet article relatait le témoignage rendu par un agent de la Sûreté du Québec dans le cadre d'une enquête de la Commission de police du Québec sur une affaire totalement étrangère à l'appelant. L'article mentionnait que l'appelant était considéré comme le représentant de la mafia juive et soupçonné d'avoir des contacts dans le milieu du crime organisé.

The officer's testimony was given on the afternoon of March 12; that same evening a radio station broadcast the news and a press agency wired it to its members during the night. On the following morning the article in question appeared in *The Gazette*, and two other dailies published articles similar in content. On the same day, a second radio station broadcast an interview with reporter Kowch and another press agency wired the rumour throughout the country. As a consequence of these events appellant brought eight actions for defamation against the police officer and the various newspapers, radio stations and press agencies concerned, including respondent. Only the action against respondent was heard by the courts, the other seven having been stayed in the meantime.

Judgments

The trial took place before a judge and jury pursuant to arts. 332-381 of the *Code of Civil Procedure* (since repealed by S.Q. 1976, c. 9, s. 56). The jury found that none of the allegations mentioned in the article in question was true and that appellant had been defamed. Deschênes C.J. admitted evidence of the other seven actions brought by appellant, but he clearly instructed the jury to assess only the damage caused by respondent, regardless of any damage possibly flowing from the conduct of other media. He also pointed out that the jury was not to impose punitive damages, but to award the plaintiff fair and just compensation for the loss suffered. The jury dismissed appellant's claims for pecuniary damages but awarded him \$135,000 as non-pecuniary damages.

In his written judgment affirming the jury verdict ([1978] C.S. 628), Deschênes C.J. agreed that the evidence justified the finding of defamation and the absence of compensation for pecuniary loss; only compensation for non-pecuniary loss had to be considered. In his opinion, the reasonableness of that compensation depends primarily on the value that society places on the reputation of individuals, especially those in public life. After reviewing French, British, Canadian and Quebec

Le témoignage de l'agent a été rendu dans l'après-midi du 12 mars; le même soir, une station de radio diffusait la nouvelle et une agence de presse la transmettait à ses membres pendant la nuit. Dans la matinée du lendemain, l'article en cause paraissait dans *The Gazette*, et deux autres quotidiens publiaient des articles de teneur analogue. Le même jour, une deuxième station de radio diffusait une entrevue avec le reporter Kowch et une autre agence de presse transmettait la rumeur à l'échelle du pays. À la suite de ces événements, l'appelant a intenté huit actions en diffamation contre l'agent de police et les divers journaux, stations de radio et agences de presse en cause, y compris l'intimée. Seule l'action contre cette dernière a été entendue par les tribunaux, les sept autres ayant été suspendues dans l'intervalle.

Les jugements

En première instance, le procès a eu lieu devant juge et jury, en vertu des art. 332 à 381 du *Code de procédure civile* (abrogés depuis par L.Q. 1976, chap. 9, art. 56). Le jury a conclu qu'aucune des allégations mentionnées dans l'article en cause n'était vraie et que l'appelant avait été victime de diffamation. Le juge en chef Deschênes a admis la preuve des sept autres actions intentées par l'appelant, mais il a clairement indiqué au jury de n'évaluer que le préjudice causé par l'intimée, abstraction faite du préjudice éventuel découlant des actes des autres médias. Il a également précisé que le jury ne devait pas imposer des dommages punitifs, mais bien accorder au demandeur une indemnité juste et équitable pour le préjudice subi. Rejetant les revendications de l'appelant en matière de dommages matériels, le jury lui a néanmoins accordé une indemnité de 135 000 \$ au titre des dommages moraux.

Dans son jugement écrit entérinant le verdict du jury ([1978] C.S. 628), le juge en chef Deschênes confirme que la preuve justifiait la conclusion relative à la diffamation et l'absence d'indemnisation en matière de dommages matériels; seule l'indemnité pour dommages moraux doit être examinée. Selon lui, le caractère raisonnable de cette indemnité dépend principalement de la valeur que la société attribue à la réputation des individus, surtout ceux qui occupent une charge publique.

precedents, the judge observed that a jury is especially apt at determining the value placed by society on the reputation of an honest man. In light of all the circumstances, he considered that the jury's estimate was not so grossly inflated as to be unreasonable and that the verdict should be affirmed. In accordance with the jury's wishes, the defendant was ordered to publish the judgment in full at its own expense, in as conspicuous a place in the newspaper as the defamatory article had occupied.

By a majority judgment the Quebec Court of Appeal ([1983] C.A. 604) varied the jury verdict, set the compensation for non-pecuniary loss at \$13,500 and quashed the order to publish the judgment. In the view of Owen J.A., an award of \$135,000 for non-pecuniary damages caused by appellant, independently of the damages resulting from the publication of similar statements by other media, is patently unreasonable. In a judgment released contemporaneously (*Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229), the Supreme Court of Canada set the compensation for non-pecuniary loss, awarded to a young man who became a quadriplegic as the result of an accident, at \$100,000. As the anguish and suffering of a person whose reputation has been attacked, but vindicated by a judgment holding such attacks unjustified, is not anywhere near the anguish and suffering of a quadriplegic, Owen J.A. considered that the compensation awarded in the case at bar should be considerably less than \$100,000. In his opinion, in view of the other seven actions brought by the plaintiff, the jury must have concluded that the total non-pecuniary damages were practically one million dollars, which demonstrated that the verdict was unreasonable. In his eight actions, plaintiff claimed compensation amounting to over 27 times the \$100,000 upper limit set by the Supreme Court of Canada; as the amount of \$13,500 proposed by appellant corresponds to 1/27 of the amount claimed against appellant, Owen J.A. considered this a reasonable proposal. He therefore would have disposed of the appeal as did Monet J.A.

Ayant passé en revue la jurisprudence française, britannique, canadienne et québécoise, le juge déclare qu'un jury est particulièrement apte à déterminer la valeur que la société attribue à la réputation d'un honnête homme. Compte tenu de toutes les circonstances, il est d'avis que l'estimation du jury n'est pas exagérée au point d'être déraisonnable et que le verdict doit être confirmé. Donnant suite aux vœux du jury, le juge condamne la défenderesse à publier à ses frais le texte intégral du jugement, dans un endroit du journal aussi en vue que l'article diffamatoire.

Par une décision majoritaire, la Cour d'appel du Québec ([1983] C.A. 604) a modifié le verdict du jury, fixé à 13 500 \$ l'indemnité relative au préjudice moral et annulé l'ordonnance de publication du jugement. Pour le juge Owen, une indemnité de 135 000 \$ pour dommages moraux causés par l'appelante, indépendamment du préjudice découlant de la publication de déclarations analogues par d'autres médias, est nettement déraisonnable. Dans un arrêt contemporain au jugement (*Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229), la Cour suprême du Canada a établi à 100 000 \$ l'indemnité pour préjudice non pécuniaire accordée à un jeune homme devenu tétraplégique à la suite d'un accident. Comme les souffrances morales d'une personne dont la réputation a été attaquée, mais rétablie par un jugement déclarant ces attaques injustifiées, sont loin d'être comparables au préjudice moral subi par un tétraplégique, le juge Owen est d'avis que l'indemnité accordée en l'espèce doit être considérablement inférieure à 100 000 \$. Selon lui, compte tenu des sept autres actions intentées par le demandeur, le jury doit avoir estimé que le préjudice moral total se chiffrait à près d'un million de dollars, ce qui démontre le caractère déraisonnable du verdict. Dans ses huit actions, le demandeur revendique un montant qui équivaut à plus de 27 fois le plafond de 100 000 \$ fixé par la Cour suprême du Canada; comme le montant de 13 500 \$ proposé par l'appelante correspond à 1/27 du montant revendiqué à son encontre, le juge Owen considère que cette proposition est raisonnable. Il disposerait donc de l'appel de la même façon que le juge Monet.

Monet J.A., while concurring with the reasons of Owen J.A., noted that the plaintiff had not proved the slightest pecuniary loss and expressed his disapproval of the amount proposed by the plaintiff as representing the loss he had suffered from the defamation. After reviewing the evidence submitted to the jury, he concluded that the trial judge had not sufficiently explained to the jury that certain factors could mitigate the non-pecuniary loss suffered. Under the *Code of Civil Procedure*, the Court of Appeal has a wide discretionary power to reverse a jury verdict: in Monet J.A.'s opinion, it would be an error of law and equity not to reverse it in the case at bar. Earlier decisions indicate that the courts exercise moderation in awarding non-pecuniary damages in defamation cases. The courts do not contribute to the development of the law by outbidding each other. Publication of the judgment is an excellent means of compensation for non-pecuniary loss, but as the Court could only order publication of its own judgment, such remedial function was limited in the case at bar. The amount of \$13,500 suggested by appellant is as good as any other. Monet J.A. accordingly allowed the appeal, directed appellant to pay \$13,500 with interest at 10 percent as of May 27, 1975 and deleted the publication order from the conclusions of the trial judgment.

L'Heureux-Dubé J.A., dissenting, recognized that the jury award was considerable and far in excess of amounts awarded for defamation in Canada. However, the only issue was whether this verdict was so unreasonable that the Court of Appeal should substitute its opinion for that of the jury. She found that the judge had properly explained to the jury the factors that could mitigate the damages awarded; if the jury did not take them into account as appellant would have liked, that was not a sufficient reason for the Court to intervene. The assessment of damages is necessarily subjective: no one can be blamed for placing a high price on his honour. Like the trial judge, L'Heureux-Dubé J.A. considered that the jury was in a good position to determine the value placed by society on the reputation of a public official. She

Tout en souscrivant aux motifs du juge Owen, le juge Monet souligne que le demandeur n'a pas réussi à prouver le moindre dommage matériel et exprime sa désapprobation à l'égard du montant auquel le demandeur chiffre le préjudice qu'il a subi du fait de la diffamation. Après avoir revu la preuve présentée au jury, il conclut que le juge de première instance n'a pas suffisamment expliqué au jury que certains facteurs étaient susceptibles d'atténuer le préjudice moral subi. En vertu du *Code de procédure civile*, la Cour d'appel dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour réformer le verdict du jury; selon le juge Monet, ce serait une erreur en droit et en équité de ne pas le réformer en l'espèce. La jurisprudence démontre que les tribunaux font preuve de modération en matière de dommages moraux dans les cas de diffamation. En pratiquant le jeu de la surenchère, les tribunaux ne contribuent pas à l'évolution du droit. La publication du jugement est un excellent mode de réparation du préjudice moral, mais comme la Cour ne saurait ordonner que la publication de son propre jugement, cette fonction réparatrice est limitée en l'espèce. Le montant de 13 500 \$ proposé par l'appelante est aussi valable qu'un autre. En conséquence, le juge Monet accueille l'appel, condamne l'appelante à payer 13 500 \$ avec intérêts au taux de 10 pour 100 depuis le 27 mai 1975 et retranche du dispositif du jugement de première instance l'ordonnance de publication.

Pour sa part, le juge L'Heureux-Dubé, dissidente, reconnaît que l'indemnité accordée par le jury est considérable et dépasse largement les sommes accordées en matière de diffamation au Canada. Toutefois, la seule question qui se pose est de déterminer si ce verdict est déraisonnable au point où la Cour d'appel doit substituer son opinion à celle du jury. Elle constate que le juge a bien exposé au jury les facteurs de nature à mitiger les dommages accordés; si le jury n'en a pas tenu compte comme le voudrait l'appelante, cela ne suffit pas pour que la Cour intervienne. La mesure du préjudice est nécessairement subjective; on ne peut reprocher à quiconque d'évaluer chèrement son honneur. À l'instar du juge de première instance, le juge L'Heureux-Dubé estime que le jury est bien placé pour déterminer la valeur que la

would therefore not have substituted her opinion for that of the jury.

Issues

This appeal essentially raises two issues: (1) whether the jury's verdict awarding appellant a \$135,000 compensation for non-pecuniary loss is unreasonable; (2) whether appellant is entitled to a publication order under s. 13 of the *Press Act*, R.S.Q. 1977, c. P-19.

I—Whether Jury's Verdict Unreasonable

The powers of a trial judge and of the Court of Appeal in jury trials were defined in the old arts. 380 and 381 respectively of the *Code of Civil Procedure*, as follows:

380. The judge shall render judgment in conformity with the verdict unless it appears to him to be unreasonable.

381. The judgment is subject to appeal in the same manner as any final judgment of the Superior Court. The Court of Appeal may confirm or reverse the judgment or order a new trial, applying the remedy by which it considers that the ends of justice will best be attained, even if it has not been specifically demanded.

For the Court of Appeal to intervene in the judgment *a quo* and substitute its assessment of the damages for that of the jury, there must be an error on the part of the trial judge. Such error can be of two kinds: the judge either misdirected the jury or affirmed an unreasonable verdict. In either case, the Court of Appeal has the power to determine the compensation it considers to be reasonable in the circumstances.

In the case at bar, Monet J.A. found certain errors in Deschênes C.J.'s charge to the jury. In my opinion, his directions to the jury were generally correct. A judge's charge to the jury must be considered as a whole: if the jury is properly directed as to its duties, the limits of its authority and the applicable law, the directions are then in principle unimpeachable. It is unnecessary to examine every minor detail. The fact that in the

société accorde à la réputation d'une personne qui accepte d'occuper une charge publique. Elle refuserait donc de substituer son opinion à celle du jury.

^a Les questions en litige

Le présent pourvoi soulève essentiellement deux questions: 1) le verdict du jury accordant à l'appelant une indemnité de 135 000 \$ pour dommages moraux est-il déraisonnable? 2) l'appelant a-t-il droit à une ordonnance de publication en vertu de l'art. 13 de la *Loi sur la presse*, L.R.Q. 1977, chap. P-19?

^c I—Le verdict du jury est-il déraisonnable?

En matière de procès par jury, les pouvoirs du juge de première instance et ceux de la Cour d'appel étaient définis respectivement aux anciens art. 380 et 381 du *Code de procédure civile* ainsi libellés:

380. Le juge doit rendre jugement suivant le verdict, à moins que celui-ci ne lui paraisse déraisonnable.

381. Le jugement est sujet à appel, comme tout autre jugement final de la Cour supérieure, et la Cour d'appel peut soit le confirmer, soit le réformer, soit ordonner un nouveau procès, appliquant le remède qui lui paraît le plus propre à remplir les fins de la justice, même s'il n'a pas été spécialement demandé.

Pour que la Cour d'appel puisse intervenir dans le jugement *a quo*, et substituer son évaluation des dommages à celle du jury, il faut que le juge de première instance ait commis une erreur. Celle-ci peut être de deux ordres: soit que le juge a donné au jury des directives erronées, soit qu'il a entériné un verdict déraisonnable. Dans l'un ou l'autre cas, la Cour d'appel peut alors déterminer l'indemnité qu'elle estime raisonnable dans les circonstances.

En l'espèce, le juge Monet relève certaines erreurs dans les propos que le juge en chef Deschênes a adressés au jury. À mon avis, ce dernier a, de façon générale, convenablement instruit le jury. Les directives d'un juge doivent s'apprécier dans leur ensemble; si le jury est bien instruit sur le devoir qui lui incombe, sur les limites de sa compétence et sur le droit applicable, les directives sont alors en principe à l'abri de tout reproche. Il n'y a

Court of Appeal's opinion the directions could have been better worded does not justify its intervention.

The majority of the Court of Appeal further concluded that the amount awarded by the jury was unreasonable and that the trial judge had made an error in affirming this verdict. Though the Court was right on this point I consider, with respect, that this conclusion is based on erroneous grounds. The Court of Appeal assumed that other persons who are not parties to the case at bar, but were sued by appellant in separate actions, are indeed liable. No evidence was submitted at trial as to the fault of those third parties or the damages they allegedly caused. Owen J.A. wrote at pp. 622-23:

In assessing *The Gazette's* share of Mr. Snyder's total non-pecuniary damages at 135 000 \$, the jury must have concluded that the total amount of Mr. Snyder's non-pecuniary damages arising from the defamation was many times greater than 135 000 \$. In the action against *The Gazette* Mr. Snyder claimed as non-pecuniary damages 367 680 \$. In the seven other actions Mr. Snyder claimed as non-pecuniary damages a total of 2 312 855 \$. To arrive at the figure of 135 000 \$ as *The Gazette's* share of Mr. Snyder's non-pecuniary damages the jury, if acting reasonably, must have calculated that Mr. Snyder's total non-pecuniary damages were practically 1 000 000 \$.

In the eight actions taken by Mr. Snyder the total amount claimed for non-pecuniary damages is 2 680 535 \$. For the reasons set out above, I consider the upper limit for total non-pecuniary damages in the eight actions to be less than 100 000 \$. In other words in the eight actions Mr. Snyder is claiming at least 27 times the upper limit. Dividing the total amount claimed in the eight actions, 2 680 535 \$, by 27 gives a quotient of 99 279 \$. Dividing the sum claimed in the action against *The Gazette*, 367 680 \$, by 27 gives a quotient of 13 618 \$. This is another indication that the figure of 13 500 \$ is a reasonable amount.

It is apparent that, in his calculations, Owen J.A. assumed that appellant would succeed in each

pas lieu de se pencher sur le moindre détail. Ce n'est pas parce que les directives auraient pu, de l'avis de la Cour d'appel, être mieux formulées que cela justifie son intervention.

a La majorité de la Cour d'appel a en outre conclu que le montant accordé par le jury était déraisonnable et que le juge de première instance a commis une erreur en confirmant ce verdict. Quoiqu'elle ait raison sur ce point, j'estime cependant, avec respect, qu'elle a fondé cette conclusion sur des motifs erronés. Elle a en effet tenu pour acquis la responsabilité des autres personnes qui ne sont pas parties au présent litige, mais qui sont poursuivies par l'appellant dans des actions distinctes. Or, aucune preuve n'a été présentée en première instance quant à la faute de ces tiers et quant aux dommages que ces derniers auraient causés. Le juge Owen écrit, aux pp. 622 et 623:

[TRADUCTION] En fixant à 135 000 \$ la part de *The Gazette* dans l'indemnité totale réclamée par M. Snyder au titre du préjudice moral, le jury a dû conclure que le montant total des dommages moraux subis par M. Snyder à cause de la diffamation allait nettement dépasser cette somme. Dans l'action qu'il a intentée contre *The Gazette*, M. Snyder a demandé 367 680 \$ à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral et, dans les sept autres actions, un total de 2 312 855 \$. Donc, en évaluant à 135 000 \$ la part de *The Gazette* dans l'indemnité à payer en raison du préjudice moral subi par M. Snyder, le jury, s'il a agi raisonnablement, a dû estimer que celui-ci a en fait subi un préjudice moral s'élevant à près de 1 000 000 \$.

g Dans les huit actions qu'il a intentées, M. Snyder réclame au total 2 680 535 \$ pour le préjudice moral. Or, pour les raisons déjà exposées, j'estime que le plafond en ce qui concerne l'indemnité totale pouvant être accordée au titre du préjudice moral dans les huit actions est inférieur à 100 000 \$. En d'autres termes, M. Snyder réclame dans les huit actions au moins 27 fois ce plafond. En effet, si l'on divise par 27 la somme totale de 2 680 535 \$ réclamée dans les huit actions, cela donne 99 279 \$. En divisant également par 27 la somme de 367 680 \$ réclamée dans l'action contre *The Gazette*, on obtient un quotient de 13 618 \$. Voilà donc une raison de plus de croire que la somme de 13 500 \$ constitue une indemnité raisonnable.

j Il est manifeste que, dans ses calculs, le juge Owen présume que l'appellant obtiendra gain de

of the actions brought. However, proof of the other actions does not indicate whether the faults alleged by appellant in each case are separate, joint or contributory. It is also impossible to say whether those faults resulted in damages separate from those caused by respondent or merely contributed to bringing about those damages. In my opinion it is premature for a court to rule on the outcome of other actions in the absence of the parties involved. A court cannot decide the issue submitted to it on the basis of such conclusions.

I am not indifferent to Owen J.A.'s concerns about the impact of the other actions brought by appellant on the assessment of the damages caused by *The Gazette*. However, as appellant chose to bring separate actions and respondent decided not to implead the third parties sued in those actions, the Court's jurisdiction is limited to ruling only on the damages caused exclusively by *The Gazette*.

The trial judge ruled that evidence of the seven other actions brought by appellant was admissible. While the Court of Appeal was wrong to use this evidence as it did, the trial judge, in the exercise of his discretion, could admit it in order to give the jury an overall view of the situation and enable it to assess more effectively the relative importance of the fault committed by respondent. However, the judge was careful to point out to the jury that the amount awarded should reflect only the damages caused to appellant by respondent. The verdict returned by the jury is undoubtedly the result of an informed decision, since the jury had benefited from proper directions and had before it all the relevant information. With respect, the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the verdict was unreasonable on the assumption that persons not parties to the action would eventually be held liable, and then by reducing respondent's share in proportion to the total amount claimed by appellant.

Is the compensation awarded nonetheless unreasonable on other grounds? The jury concluded that appellant had proven no pecuniary loss as a result

cause dans chacune des actions intentées. Toutefois, la preuve des autres poursuites ne permet pas de déterminer si les fautes alléguées par l'appellant dans chaque cas sont distinctes, conjointes ou contributives. Il est également impossible d'établir si ces mêmes fautes ont entraîné un préjudice distinct de celui causé par l'intimée, ou si elles ont simplement contribué à la réalisation de ce préjudice. À mon avis, il est prématuré pour un tribunal de se prononcer sur l'issue d'autres actions lorsque les parties en cause ne sont pas devant lui. Il ne peut régler le litige dont il est saisi en s'appuyant sur de telles conclusions.

Je ne suis pas insensible aux préoccupations du juge Owen quant à l'impact des autres poursuites intentées par l'appellant sur le calcul des dommages causés par *The Gazette*. Mais, compte tenu du choix de l'appellant d'instituer des recours distincts et de la décision de l'intimée de ne pas mettre en cause les tiers ainsi poursuivis, la compétence du tribunal est limitée à ne statuer que sur les dommages causés exclusivement par *The Gazette*.

Le juge de première instance a déclaré admissibles en preuve les sept autres actions intentées par l'appellant. Alors que la Cour d'appel a eu tort de se servir de cette preuve comme elle l'a fait, il était loisible au juge, dans l'exercice de sa discrétion, de l'admettre afin de donner au jury une vue d'ensemble de la situation et de lui permettre de mieux évaluer l'importance relative de la faute commise par l'intimée. Le juge a cependant pris soin de préciser au jury que le montant accordé par ce dernier ne devait refléter que le préjudice causé à l'appellant par l'intimée. Le verdict rendu par le jury est sûrement le fruit d'une décision éclairée, puisqu'il a bénéficié de directives appropriées et qu'il avait en main toutes les données pertinentes. Avec égards, la majorité de la Cour d'appel a eu tort de conclure au caractère déraisonnable du verdict en présumant de la responsabilité éventuelle de tiers au litige dont elle était saisie, pour ensuite réduire la part de l'intimée de façon proportionnelle à l'ensemble du dédommagement réclamé par l'appellant.

L'indemnité octroyée est-elle néanmoins déraisonnable pour d'autres motifs? Selon le jury, l'appellant n'a prouvé aucun dommage matériel du fait

of the defamation and he therefore received nothing in this regard. The \$135,000 awarded to appellant thus represents only non-pecuniary loss suffered by him. These damages are offered to the victim to compensate for the humiliation, suffering, scorn, embarrassment and ridicule he was subjected to as a result of the defamation. As in principle compensation cannot be made in kind, it generally consists of a sum of money. It is far from easy to do justice in this area. The amount awarded is necessarily arbitrary, in view of the difficulty of measuring objectively such loss in pecuniary terms, especially when it concerns someone else's reputation. It is precisely because this exercise is based on empirical considerations rather than on a mathematical and scientific operation that extravagant claims for this type of loss should not be allowed by the courts.

The Court of Appeal's judgment indicates its concern to restrain the compensation awarded for non-pecuniary loss. In support of his opinion that the verdict was unreasonable, Owen J.A. referred to the upper limit established by this Court in 1978 in the "trilogy": *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, *supra*; *Thornton v. School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 S.C.R. 267; *Arnold v. Teno*, [1978] 2 S.C.R. 287. In those cases Dickson J., as he then was, established that a maximum of \$100,000 may be awarded as compensation for non-pecuniary loss resulting from physical injuries.

According to Owen J.A., the amounts awarded for non-pecuniary loss in a defamation case also should not exceed this limit. Such a comparison is certainly conceivable, as both cases involve non-pecuniary loss which is difficult to determine objectively. However, Owen J.A. gives no reason for applying this upper limit to compensation for an attack on reputation. Should an upper limit be placed on non-pecuniary loss for defamation in Quebec law?

Under the Quebec civil law, the general rule for the assessment of damages is contained in the axiom *restitutio in integrum*. In other words, com-

de la diffamation et n'a donc rien reçu à ce titre. La somme de 135 000 \$ allouée à l'appelant ne représente ainsi que les dommages moraux qu'il a subis. Ces dommages constituent la réparation offerte à la victime pour l'humiliation, les souffrances, le mépris, l'embarras, le ridicule qu'elle a ressentis à la suite de la diffamation. Comme cette réparation ne peut, en principe, s'effectuer en nature, elle consiste généralement en une somme d'argent. Rendre justice dans ce domaine est loin d'être aisé. En effet, le montant accordé est forcément arbitraire, vu la difficulté de mesurer objectivement un tel préjudice en termes pécuniaires, surtout qu'il s'agit de la réputation d'un autre. C'est précisément parce qu'il s'agit davantage d'un exercice fondé sur des données empiriques que d'une opération mathématique et scientifique, qu'il faut éviter de faire droit à des réclamations extravagantes sous ce chef.

Le jugement de la Cour d'appel laisse d'ailleurs entrevoir le souci de cette dernière de modérer les indemnités accordées pour dommages moraux. Afin d'étayer son opinion sur le caractère déraisonnable du verdict, le juge Owen fait référence au plafond établi en 1978 par cette Cour dans la «trilogie»: *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, précité; *Thornton c. School District No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287. Dans ces arrêts, le juge Dickson, alors juge puîné, établit qu'un maximum de 100 000 \$ peut être octroyé pour compenser le préjudice moral découlant d'une atteinte à l'intégrité corporelle.

D'après le juge Owen, les montants adjugés pour dommages moraux en matière de diffamation ne devraient pas, eux non plus, excéder cette limite. Ce rapprochement est certes concevable, car il s'agit dans les deux cas de préjudices moraux difficilement appréciables de façon objective. Toutefois, le juge Owen ne donne aucune raison qui justifierait l'application de ce plafond à l'indemnité pour atteinte à la réputation. Y a-t-il lieu en droit québécois de reconnaître un plafond en matière de dommages moraux pour diffamation?

En droit civil québécois, le principe général de l'attribution des dommages s'exprime par le brocard *restitutio in integrum*. En d'autres termes, la

compensation must be made in full, that is, it must place the victim in the same position he would have been if the incident had not occurred. He is entitled to compensation both for his non-pecuniary and pecuniary loss. As compensation must cover all the loss sustained, the concept of an upper limit is inconsistent with the principle of full compensation. Clearly compensation cannot be denied for part of the loss sustained nor can the amount of money awarded for pecuniary loss, which is objectively calculated once the damage has been proven, be limited. Similarly, non-pecuniary loss must be compensated in full, even if it is not as easy to assess as pecuniary loss. However, as the determination of the award for non-pecuniary loss falls within the realm of the arbitrary and subjective, a reference level should be established to facilitate the determination of this amount. Such a judicial policy decision does not in my opinion impair the principle *restitutio in integrum* rule.

It should be emphasized that I do not propose to impose an upper limit that would prevent the courts from compensating the total non-pecuniary loss actually proven. The objective rather is to set parameters to which judges may refer in determining the monetary compensation to be awarded. In such an arbitrary matter, guidelines have to be established to ensure equal treatment of plaintiffs.

To this end I think that in practice, the circumstances in which a victim of defamation will have to be paid more than \$50,000 in order to be fully compensated for his non-pecuniary loss will be extremely rare. Naturally, as we must determine the reasonableness of the verdict at the time of the trial judgment, this amount is expressed in 1978 dollars. At the present time, allowing for inflation, it corresponds to approximately \$100,000 (Statistics Canada, All-Items Consumer Price Index, December 1987).

réparation doit être intégrale, c'est-à-dire qu'il faut replacer la victime dans la situation dans laquelle elle aurait été si l'incident ne s'était pas produit. Elle a droit à compensation tant pour ses dommages moraux que pour ses dommages matériels. L'indemnité doit ainsi réparer tout le préjudice subi; c'est pourquoi la notion d'un plafond est incompatible avec le principe de la réparation intégrale. Il est évident qu'on ne pourrait refuser la réparation d'une partie du préjudice subi ou encore limiter le montant en argent accordé à titre d'indemnité pour les dommages matériels, qui se calculent de façon objective, dans la mesure où ces dommages sont prouvés. De la même façon, on doit indemniser intégralement le préjudice moral, même si celui-ci est moins facile à déterminer que le préjudice matériel. Toutefois, comme l'évaluation du montant de l'indemnité servant à compenser le préjudice moral fait appel à l'arbitraire et à la subjectivité, il convient de fixer un point de repère qui facilite la détermination de ce montant. Aussi, cette décision de politique judiciaire ne fait-elle pas violence, à mon avis, au principe *restitutio in integrum*.

Il n'est surtout pas question, soulignons-le, d'un plafond qui empêcherait les tribunaux de compenser tous les dommages moraux effectivement prouvés. Il s'agit plutôt de fixer des paramètres auxquels les juges peuvent se référer lorsqu'ils doivent ensuite chiffrer en argent l'indemnité à accorder. Dans un domaine aussi arbitraire, il faut en effet s'entendre sur des lignes directrices afin d'assurer une certaine égalité de traitement d'un cas à l'autre.

À cette fin, j'estime qu'en pratique, extrêmement rares seront les cas où il faudra verser à la victime d'une diffamation un montant supérieur à 50 000 \$ pour lui assurer une réparation pleine et entière de son préjudice moral. Naturellement, comme nous devons nous replacer à l'époque du jugement de première instance pour apprécier le caractère raisonnable du verdict, ce montant est exprimé en dollars de 1978. À l'heure actuelle, compte tenu de l'inflation, il se chiffre à environ 100 000 \$ (Statistique Canada, Indices d'ensemble des prix à la consommation, décembre 1987).

The Court is not here adopting the upper limit of the trilogy established under the common law system. I wish however to point out that I am not deciding whether it is appropriate to adopt a reference level in cases of non-pecuniary loss resulting from physical injuries. I simply consider that it is desirable to set reference points in Quebec law to guide the courts in assessing non-pecuniary damages resulting from a defamation.

In fixing a sum of money to compensate a defamation victim for his pain and suffering, the court is undeniably making a purely arbitrary decision. Can the judge objectively place a price on pain, humiliation and anguish? As such a determination is not based on any mathematical calculation, he can easily get carried away and award compensation beyond all accepted limits. Although the victim is entitled to full compensation, the court must still ensure that he is not overcompensated. Compensation should not be a means of enriching him at the expense of the offending party.

I am in any case inclined to be wary of high amounts designed to compensate for non-pecuniary loss, as it is hard to know whether such amounts do not to some extent conceal a punitive aspect. Apart from certain exceptional cases such as s. 49 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q. 1977, c. C-12, Quebec civil law does not recognize the award of punitive damages:

[TRANSLATION] The damages awarded to a victim of an offence or quasi-offence are intended solely as compensation. The indemnity is calculated so as to take account of the loss actually suffered and the gain lost. It must be determined in light of the compensation owed, not the penalty for wrongful or reckless conduct by the offender. In theory, therefore, there can be no question of punitive or exemplary damages. The voluntary or involuntary nature of the act causing the damage is also not a factor. This rule, applied by the Quebec courts, has been approved by a judgment of the Supreme Court of Canada.

(Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle* (1985), p. 108, No. 187.)

Il ne s'agit pas ici d'emprunter le plafond de la trilogie, établi dans le cadre du système de *common law*. Je tiens cependant à préciser que je ne me prononce pas sur l'opportunité d'adopter également un point de repère dans les cas de dommages moraux à la suite d'une atteinte à l'intégrité corporelle. Je considère simplement qu'il y a lieu de fixer, en droit québécois, des balises pour guider la magistrature dans l'évaluation des dommages moraux en matière de diffamation.

On ne peut nier que le tribunal qui fixe une somme d'argent pour compenser les souffrances morales de la victime d'une diffamation prend une décision purement arbitraire. Le juge peut-il, objectivement, attribuer un prix à la douleur, à l'humiliation et à l'angoisse? Comme cette évaluation ne repose sur aucun calcul mathématique, il peut aisément se laisser emporter et accorder une indemnité dépassant toute commune mesure. Bien que la victime ait droit à une réparation intégrale, il faut tout de même veiller à ne pas la «surindemniser». La compensation ne doit pas être pour elle une source d'enrichissement au détriment du fautif.

Je suis d'ailleurs enclin à me méfier des montants élevés qui visent à compenser le préjudice moral subi, car il est difficile de savoir si, dans une certaine mesure, ces montants ne recèleraient pas une dimension punitive. Or, sauf exception, tel l'art. 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. 1977, chap. C-12, le droit civil québécois n'admet pas l'attribution de dommages punitifs:

Les dommages accordés à la victime d'un délit ou quasi-délit ont uniquement une fonction compensatoire. L'indemnité est calculée de façon à tenir compte de la perte effectivement subie et du gain manqué. Elle doit être évaluée en fonction de la réparation due et non de la sanction d'une conduite répréhensible ou insouciante de la part de l'auteur du délit. Il ne peut donc être question, en principe, de dommages punitifs ou exemplaires. Le caractère volontaire ou involontaire de l'acte qui a causé le dommage n'entre pas non plus en ligne de compte. Ce principe, appliqué par la jurisprudence québécoise, a d'ailleurs été sanctionné par un arrêt de la Cour suprême du Canada.

(Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle* (1985), p. 108, No. 187.)

However, among the criteria relied on by the Quebec courts in estimating the non-pecuniary loss in defamation cases are the seriousness of the act, the good or bad faith and the intent of the offender, and these are all criteria with a punitive connotation: see Bissonnette, *La diffamation civile en droit québécois* (Thèse de maîtrise en droit, Université de Montréal, 1983), at p. 400. In general, if these factors are present the court is prepared to increase this item of damage: see Baudouin, *op. cit.*, at pp. 160-61. There is thus reason to believe that the higher the amount of the indemnity, the more likely it is to have a punitive aspect. In my opinion this aspect should disappear from our system, where the rule is to compensate the victim, not to punish the offending party.

Additionally, the non-pecuniary loss suffered by a victim of defamation is in general temporary, since the suffering he experiences diminishes with the passage of time. However serious the defamation, people eventually forget the humiliating remarks made or written about the victim and the pain he has suffered gradually loses its edge. This temporary quality is a further reason which, to me, justifies the award of a maximum of \$50,000 as full compensation for the damages caused in this regard.

Moreover, a person defamed who sues successfully obtains a judgment which restores his reputation; the publicity surrounding both the trial and its outcome and the possible publication of the judgment, which is authorized by the *Press Act*, are all means of providing partial or total compensation for the non-pecuniary loss. In other words, a court action allows the victim to cleanse his honour and applies a balm to his pain and suffering.

It can also be seen from the case law that Quebec courts have traditionally exercised restraint in assessing non-pecuniary damages for defamation. They have generally awarded amounts ranging from \$500 to \$5,000: *Imprimerie Populaire Ltée v. Hon. L. A. Taschereau* (1922), 34 K.B. 554—\$1,000, or publication of the judgment

Cependant, parmi les critères d'appréciation sur lesquels se fonde la jurisprudence québécoise pour évaluer le préjudice moral en matière de diffamation, on retrouve notamment la gravité de l'acte, la bonne ou mauvaise foi et l'intention de l'auteur de la faute, qui sont autant de critères à connotation punitive: voir Bissonnette, *La diffamation civile en droit québécois* (Thèse de maîtrise en droit, Université de Montréal, 1983) à la p. 400. En général, si ces facteurs sont présents, le tribunal est porté à majorer ce chef de dommages: voir Baudouin, *op. cit.*, aux pp. 160 et 161. Il y a donc lieu de croire que plus le montant de l'indemnité est élevé, plus il est susceptible de comporter une dimension punitive. À mon avis, cette dimension doit disparaître dans notre système, où le principe est de compenser la victime et non de punir le fautif.

Par ailleurs, le préjudice moral que subit la victime de diffamation est généralement de nature temporaire, puisque les souffrances qu'elle ressent s'atténuent avec le passage du temps. Quelque grave que soit la diffamation, les gens finissent par oublier les propos humiliants prononcés ou écrits sur la victime et la peine qui l'afflige perd peu à peu son acuité. Ce caractère temporaire est une considération additionnelle qui justifie, à mes yeux, l'octroi d'une somme maximale de 50 000 \$ pour réparer pleinement les dommages causés à ce titre.

De surcroît, la personne diffamée qui se pourvoit en justice avec succès obtient un jugement qui rétablit sa réputation; la publicité qui entoure tant le procès que son dénouement, ainsi que la publication éventuelle du jugement, laquelle est autorisée par la *Loi sur la presse*, sont autant de moyens qui constituent une réparation, partielle ou totale, du préjudice moral. En d'autres termes, l'action en justice permet à la victime de laver son honneur et verse un baume sur ses souffrances morales.

On constate également, à la lumière de la jurisprudence, que les tribunaux québécois ont toujours fait preuve de retenue dans l'évaluation des dommages moraux en matière de diffamation. Ils accordent en général des montants qui varient entre 500 \$ et 5 000 \$: *Imprimerie Populaire Ltée c. Hon. L. A. Taschereau* (1922), 34 B.R. 554—

and \$500; *Langlois v. Drapeau*, [1962] Q.B. 277—\$2,000; *Flamand v. Bienvenue*, [1971] R.P. 49 (Sup. Ct.)—\$2,000; *Lachapelle v. Véronneau*, [1980] C.S. 1136—\$2,000; *Blanchet v. Corneau*, [1985] C.S. 299—\$4,500; *Trahan v. Imprimerie Gagné Ltée*, [1987] R.J.Q. 2417 (Sup. Ct.)—\$2,000. Moreover, the highest awards rarely exceed \$20,000: *Flamand v. Bonneville*, [1976] C.S. 1580—\$12,000 (appealed; settled out of court); *Desrosiers v. Publications Claude Daigneault Inc.*, [1982] C.S. 613—\$20,000; *Goupil v. Publications Photo-Police Inc.*, [1983] C.S. 875—\$15,000 (appealed; settled out of court); *Poirier v. Leblanc*, [1983] C.S. 1214—\$10,000; *Côté v. Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la ville de Gaspé*, J.E. 87-720 (Sup. Ct.)—\$10,000; *McGregor v. Montreal Gazette Ltd.*, [1982] C.S. 900—\$50,000 (appealed; settled out of court); *Dimanche-Matin Ltée v. Fabien*, J.E. 83-971 (C.A.)—\$35,000. Apart from rare exceptions, the amounts awarded fall within a quite limited range. As the assessment of non-pecuniary loss is arbitrary, judges seem to instinctively recognize a limit which they are not prepared to exceed. This limit is generally quite low.

At common law, however, the courts have shown greater generosity. In the case at bar the trial judge reviewed the amount awarded by the courts in defamation cases. In addition to Quebec and France precedents, he consulted the case law of the United Kingdom and the other Canadian provinces. In my opinion, he should have limited himself to compensation awarded by Quebec courts, since different factors are used to determine non-pecuniary damages at common law. In addition to compensatory damages the common law allows the award of aggravated and punitive damages (*Gatley, Gatley on Libel and Slander* (7th ed. 1974), at pp. 1356-61). As we have seen, at civil law damages have a purely compensatory purpose. As the indemnity is often awarded in the form of a lump sum, it is impossible in a judgment rendered under the common law to know what portion of that sum is compensatory or punitive. Any com-

1 000 \$, ou publication du jugement et 500 \$; *Langlois c. Drapeau*, [1962] B.R. 277—2 000 \$; *Flamand c. Bienvenue*, [1971] R.P. 49 (C.S.)—2 000 \$; *Lachapelle c. Véronneau*, [1980] C.S. 1136—2 000 \$; *Blanchet c. Corneau*, [1985] C.S. 299—4 500 \$; *Trahan c. Imprimerie Gagné Ltée*, [1987] R.J.Q. 2417 (C.S.)—2 000 \$. D'autre part, les indemnités les plus élevées dépassent rarement 20 000 \$: *Flamand c. Bonneville*, [1976] C.S. 1580—12 000 \$ (appel interjeté; règlement extrajudiciaire); *Desrosiers c. Publications Claude Daigneault Inc.*, [1982] C.S. 613—20 000 \$; *Goupil c. Publications Photo-Police Inc.*, [1983] C.S. 875—15 000 \$ (appel interjeté; règlement extrajudiciaire); *Poirier c. Leblanc*, [1983] C.S. 1214—10 000 \$; *Côté c. Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la ville de Gaspé*, J.E. 87-720 (C.S.)—10 000 \$; *McGregor c. Montreal Gazette Ltd.*, [1982] C.S. 900—50 000 \$ (appel interjeté; règlement extrajudiciaire); *Dimanche-Matin Ltée c. Fabien*, J.E. 83-971 (C.A.)—35 000 \$. Sauf de rares exceptions, les montants octroyés se situent à l'intérieur d'un cadre assez limité. L'évaluation du préjudice moral étant arbitraire, les juges semblent s'imposer d'instinct une limite qu'ils ne sont pas prêts à franchir. Cette limite est, en général, peu élevée.

En *common law* toutefois, les tribunaux se sont montrés plus généreux à cet égard. En l'espèce, le juge de première instance a passé en revue les montants accordés par les tribunaux dans les cas de diffamation. Outre des arrêts du Québec et de la France, il a consulté la jurisprudence de l'Angleterre et des autres provinces canadiennes. À mon avis, il suffit de s'attarder aux indemnités octroyées par les tribunaux québécois, puisqu'en *common law*, les dommages moraux s'apprécient selon des facteurs différents. En plus des dommages compensatoires, la *common law* permet d'accorder des dommages aggravés et des dommages punitifs (*Gatley, Gatley on Libel and Slander* (7th ed. 1974), aux pp. 1356 à 1361). Or, comme nous l'avons vu, les dommages en droit civil ont une fonction purement compensatoire. L'indemnité étant souvent accordée sous forme de somme forfaitaire, il est alors impossible, dans un jugement de *common law*, de savoir quelle fraction de cette somme est compensatoire ou punitive. Toute com-

parison between the two systems is accordingly difficult to make.

Though it is a secondary consideration, there is one other factor that must be taken into account in defamation cases. These often involve newspapers, press agencies and radio or television stations. In coming to the rescue of a defamation victim, the courts must not overlook the fact that the written and spoken press is indispensable and is an essential component of a free and democratic society. Moreover, both the Quebec and Canadian Charters recognize the importance of the press (s. 3 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* and s. 2 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*). If information agencies are ordered to pay large amounts as the result of a defamation the danger is that their operations will be paralyzed or indeed, in some cases, that their very existence may be endangered. Although society undoubtedly places a great value on the reputation of its members that value, as it is subjective, cannot be so high as to threaten the functioning or the very existence of the press agencies which are essential to preserve a right guaranteed by the Charters.

In sum, in view of the arbitrary nature of the compensation awarded for non-pecuniary loss, the risk that it may have a punitive aspect, the temporary nature of the loss suffered, the compensatory effect of the judgment obtained and the moderation displayed by Quebec courts, I think that aside from truly exceptional cases it will not be necessary to award an amount greater than \$50,000 (now \$100,000) to compensate in full for the non-pecuniary loss resulting from an attack on reputation. Certainly, Quebec courts have never awarded compensation for non-pecuniary loss in a defamation case which comes even close to this limit. However, the concern for moderation should not lead us to underestimate the intrinsic value of reputation. There are many people who would prefer to suffer heavy pecuniary losses rather than to be lowered in the esteem of their friends. The reference level set by this judgment accordingly seems to me to be fair and reasonable because, while it may serve to prevent the award of extrava-

parison entre les deux systèmes s'avère donc difficile.

Quoiqu'il s'agisse d'une considération secondaire, il reste un autre facteur dont il faut tenir compte dans les affaires de diffamation. Souvent, celles-ci mettent en cause des journaux, des agences de presse, des stations de radio ou de télévision. La justice qui vient en aide à la victime d'une diffamation ne doit pas oublier que la presse écrite et parlée est indispensable et constitue une valeur essentielle dans une société libre et démocratique. D'ailleurs, les Chartes québécoise et canadienne en reconnaissent l'importance (art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et art. 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*). En condamnant un organe d'information à verser une somme considérable à la suite d'une diffamation, on risque d'en paralyser le fonctionnement, voire, dans certains cas, de mettre en péril son existence même. Bien que la société attache sans doute une grande valeur à la réputation de ses membres, cette valeur, comme elle est subjective, ne peut être élevée au point de menacer le bon fonctionnement, sinon l'existence des organes de presse essentiels à la sauvegarde d'un droit garanti par les Chartes.

En résumé, étant donné la nature arbitraire de l'indemnité accordée pour dommages moraux, le risque qu'elle comporte une dimension punitive, le caractère temporaire du préjudice subi, l'effet réparateur du jugement obtenu et la modération manifestée par les tribunaux québécois, je crois que, sauf dans les cas vraiment exceptionnels, il ne sera pas nécessaire d'accorder un montant supérieur à 50 000 \$ (aujourd'hui 100 000 \$) pour compenser intégralement le préjudice moral découlant d'une atteinte à la réputation. Certes, la jurisprudence québécoise n'a jamais accordé d'indemnité pour dommages moraux en matière de diffamation qui approche, même de loin, cette limite. Mais il ne faudrait pas, par souci de modération, sous-estimer la valeur intrinsèque de la réputation. Nombreux sont ceux qui préféreraient essuyer de lourdes pertes matérielles plutôt que de se sentir diminués dans l'estime de leur entourage. Le point de repère établi par le présent jugement me paraît donc équitable et raisonnable, parce que,

gant claims, it is sufficiently high to encourage the courts to take into consideration the undoubted importance of reputation.

As the \$135,000 award in the case at bar is well above the reference level, namely \$50,000 in 1978, the Court is bound to conclude that the jury's verdict was clearly unreasonable. I accordingly consider that the trial judge made an error in affirming this verdict. The errors made by the trial judge and the Court of Appeal accordingly provide a basis for this Court to substitute its conclusions for those of the jury in determining the reasonable amount to which appellant is entitled.

The size of the amount awarded to appellant in the Superior Court indicates that in the jury's opinion the damage caused by respondent was very serious. In its judgment the Court of Appeal reduced this compensation by simply accepting the amount of \$13,500 suggested by *The Gazette*; the majority found that this estimate was as good as any other, but as we have already indicated this decision was based on an unjustified extrapolation. In my view the defamation was serious, but the loss suffered is not such as to make the case an exceptional one justifying compensation above the reference level, nor is it a case in which that reference level should be reached. I accordingly consider that in view of the \$50,000 reference level, the amount of \$35,000 represents reasonable and sufficient compensation in the circumstances. This compensation will bear interest as of May 27, 1975, at the annual rate of 10 percent agreed on by the parties.

This amount compensates only for the damages caused by respondent. In the absence of any evidence and of the parties concerned, I cannot make a ruling here on the possible liability of the parties to the other actions brought by appellant. If several faults contributed to the damages caused by respondent, respondent may ask the courts to allocate liability by a recursory action. If necessary, the other parties sued by appellant may avail themselves, successfully or otherwise depending on the circumstances, the compensation already obtained from a third party (other than a third

tout en voulant servir de frein à l'octroi de réclama-
tions extravagantes, il est suffisamment élevé
pour inciter les tribunaux à tenir compte de l'im-
portance indiscutable de la réputation.

^a Comme l'indemnité de 135 000 \$ accordée en l'espèce dépasse considérablement le point de repère, soit 50 000 \$ en 1978, force nous est de conclure que le verdict du jury est nettement déraisonnable. En conséquence, je suis d'avis que le juge de première instance a commis une erreur en entérinant ce verdict. Les erreurs du juge de première instance et de la Cour d'appel autorisent donc cette Cour à substituer son appréciation à celle du jury pour déterminer le montant raisonnable auquel l'appelant a droit.

L'importance du montant octroyé à l'appelant en Cour supérieure démontre qu'aux yeux du jury, le préjudice causé par l'intimée était très grave. Dans son jugement, la Cour d'appel a réduit cette indemnité en acceptant simplement le montant de 13 500 \$ proposé par *The Gazette*; la majorité considérait que cette estimation était aussi valable qu'une autre, mais elle s'est fondée sur une extrapolation injustifiée dont nous avons déjà fait mention. À mon avis, il y a eu une diffamation grave, mais les dommages subis ne sont pas tels qu'il s'agirait d'un cas exceptionnel justifiant une indemnité supérieure au point de repère, ni non plus d'un cas où ce point de repère devrait être atteint. Je crois donc que, eu égard au point de repère de 50 000 \$, la somme de 35 000 \$ représente en l'instance un dédommagement raisonnable et suffisant. Cette indemnité porte intérêt depuis le 27 mai 1975 au taux annuel de 10 pour 100 convenu par les parties.

^h Ce montant compense uniquement le préjudice causé par l'intimée. Quant aux autres poursuites intentées par l'appelant, en l'absence de preuve et des parties en cause, je ne puis me prononcer ici sur la responsabilité éventuelle de ces dernières. Si tant est que plusieurs fautes ont contribué au préjudice causé par l'intimée, il appartiendra à celle-ci de rechercher le partage par une action en recursoire. Le cas échéant, les autres parties poursuivies par l'appelant pourront opposer à ce dernier, avec ou sans succès selon les circonstances, la compensation déjà obtenue d'un tiers (autre qu'un

party contractually liable to make such compensation). Finally, if separate faults caused additional damages, it will be for the courts hearing such cases to determine their extent.

II—*Publication of Judgment*

Appellant is asking that the trial judgment be restored in its entirety, including the order to publish in full the judgment of Deschênes C.J. This order is authorized by s. 13 of the *Press Act*, which reads as follows:

13. Every judgment condemning a newspaper at fault must be published in the said newspaper, and at its expense, on the order of the court which rendered the judgment, under penalty of contempt of court.

As this judgment does not affirm all the trial judge's findings, it is not appropriate to order publication of his reasons. However, in the circumstances I consider that appellant is entitled to a publication order. I also took into account the remedial effect of publication in determining the reasonable compensation appellant should receive in the case at bar. I accordingly order respondent to publish the English version of the instant judgment in a place as conspicuous as the article which gave rise to the litigation.

Conclusion

For these reasons I would allow the appeal in part with costs and order respondent to pay appellant the sum of \$35,000 with interest at an annual rate of 10 percent as of May 27, 1975. I would also order respondent to publish, at its own expense and within 30 days, the complete text of the English version of this judgment, in as conspicuous a place as the article by reporter Steve Kowch dated March 13, 1975.

Appeal allowed, McINTYRE and LAMER JJ. dissenting in part.

Solicitors for the appellant: Robinson, Sheppard, Borenstein, Shapiro, Montréal.

Solicitors for the respondent: Lafleur, Brown, de Grandpré, Montréal.

tiers tenu contractuellement à cette indemnisation). Enfin, si des fautes distinctes ont causé un préjudice additionnel, il incombera aux tribunaux saisis d'en déterminer l'étendue.

^a II—*La publication du jugement*

L'appellant demande que soit rétabli dans son entier le jugement de première instance, y compris l'ordonnance de publication de la décision intégrale du juge en chef Deschênes. Cette ordonnance est autorisée par l'art. 13 de la *Loi sur la presse*, qui se lit comme suit:

^b 13. Tout jugement portant condamnation doit être publié dans le journal incriminé, et à ses frais, sur l'ordre du tribunal qui l'a prononcé, sous peine d'outrage au tribunal.

Comme la présente décision ne confirme pas toutes les conclusions du juge de première instance, il ne convient pas d'ordonner la publication de son jugement. Cependant, j'estime que, dans les circonstances, l'appellant a le droit d'obtenir une ordonnance de publication. J'ai d'ailleurs tenu compte de l'effet réparateur de la publication pour déterminer le montant de l'indemnité raisonnable que l'appellant doit recevoir en l'espèce. J'ordonne donc à l'intimée de publier la version anglaise du présent jugement dans un endroit aussi en vue que l'article ayant donné lieu au litige.

Conclusion

Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel en partie avec dépens et condamnerais l'intimée à payer à l'appellant la somme de 35 000 \$, avec intérêts au taux annuel de 10 pour 100 à compter du 27 mai 1975. Je lui ordonnerais en outre de publier, à ses frais et dans les 30 jours, le texte intégral de la version anglaise du présent jugement, dans un endroit aussi en vue que l'article du reporter Steve Kowch daté du 13 mars 1975.

Pourvoi accueilli, les juges McINTYRE et LAMER sont dissidents en partie.

Procureurs de l'appellant: Robinson, Sheppard, Borenstein, Shapiro, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Lafleur, Brown, de Grandpré, Montréal.